

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 12763
Numéro SIREN : 813 235 066
Nom ou dénomination : A.T.E.

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2022 sous le numéro de dépôt 33582

24/33582

A.T.E. Société par actions simplifiée
au capital de 17.600 Euros
Siège social transféré au : 7, Place de l'Hôtel de Ville, 93600 AULNAY SOUS BOIS
RCS 813 235 066

PROCES-VERBAL
De l'assemblée générale extraordinaire
Du 31 octobre 2022

Les soussignés :

Madame MAHE Sylvie, née le 02 décembre 1972 à BOURG-LA-REINE (92), de nationalité française, demeurant au 6, allée des Primevères 91370 VERRIERES LE BUISSON

Monsieur HASSEN Fayçal, né le 23 mai 1969, à Sayada (Tunisie), de nationalité française, demeurant au 41 avenue de la Concorde 91270 VIGNEUX SUR SEINE

Monsieur GUETARI Sahbi, né le 19 février 1978, à Lyon 3^{ème} (France), de nationalité française, demeurant au 2, rue Guy de Maupassant 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE,

En qualités des seuls actionnaires présents et représentant la totalité des 200 actions composant la capital social,

Les actionnaires, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société A.T.E., Société par actions simplifiée au capital de 17.600 Euros, sise au 18 avenue François Sommer 92160 ANTONY, immatriculée auprès du R.C.S. de Nanterre sous le numéro RCS 813 235 066.

Ils ont convenu ce qui suit :

L'Assemblée est présidée par **Mme MAHE Sylvie**, présidente et actionnaire

Le président constate que *tous les* associés sont présents,

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- le rapport du gérant ;
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Le Président indique que les documents requis par la loi ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- *Transfert du siège social hors département*
- *Changement de président*
- *Modification corrélative des statuts;*
- *Pouvoirs pour effectuer les formalités légales.*



CH CS FH

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale prend acte de la démission de la présidente Madame MAHE Sylvie de son poste de présidente avec effet au **31/10/2022** au soir,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale désigne comme nouveau président **Monsieur HANNAI Réda**, né le 14/05/1972 à L'HAY-LES-ROSES (94), de nationalité française, demeurant au 6 allée des Primevères 91370 VERRIERES LE BUISSON, à compter du **1er novembre 2022** pour une durée indéterminée.

Monsieur HANNAI Réda, dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur HANNAI Réda, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société du 18, avenue François Sommer 92160 ANTONY au **7, Place de l'Hôtel de Ville, 93600 AULNAY SOUS BOIS**, et ce à compter du **1^{er} novembre 2022**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION :



Sil. GS HH

Corrélativement à la précédente résolution, l'assemblée générale modifie l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au :

7, Place de l'Hôtel de Ville, 93600 AULNAY SOUS BOIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10H00 heures.

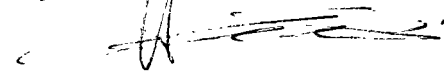
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents ou représentés.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des parties :

Madame MAHE Sylvie

*"lu et approuvé et bon pour démission
des fonctions de Présidente"*



Monsieur HASSEN Fayçal



Monsieur HANNAI Réda

*"lu et approuvé et bon pour acceptation
des fonctions de Président"*



Monsieur GUETARI Sahbi



22/33582

A.T.E. Société par actions simplifiée
au capital de 17.600 Euros
Siège social transféré au : 7, Place de l'Hôtel de Ville, 93600 AULNAY SOUS BOIS
RCS 813 235 066

DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984

Monsieur HANNAI Réda

Demeurant au 6 allée des Primevères 91370 VERRIERES LE BUISSON,

Agissant en qualité de : président de « ATE », SAS, dont le siège est transféré au 7, Place de l'Hôtel de Ville, 93600 AULNAY SOUS BOIS,

Déclare et atteste que le siège social de la société « ATE » est fixé comme suit :

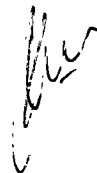
Depuis l'origine au 31/10/2022 au :

18, avenue François Sommer 92160 ANTONY

Fait à Aulnay Sous Bois

Le 02/11/2022

Signature : M. HANNAI Réda



22/33582

Statuts S.A.S. "A.T.E."

Mise à jour n° 1 du 01/11/2022

Les soussignés :

Madame MAHE Sylvie, née le 02 décembre 1972 à BOURG-LA-REINE (92), de nationalité française, demeurant au 6, allée des Primevères 91370 VERRIERES LE BUISSON

Monsieur HASSEN Fayçal, né le 23 mai 1969, à Sayada (Tunisie), de nationalité française, demeurant au 41 avenue de la Concorde 91270 VIGNEUX SUR SEINE

Monsieur GUETARI Sahbi, né le 19 février 1978, à Lyon 3^{ème} (France), de nationalité française, demeurant au 2, rue Guy de Maupassant 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Préambule : Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation

ARTICLE 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Transport routier de marchandises, de produits frais et matières dangereuses
Transport de voyageurs par route
Nettoyage industriel

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

HS GS FH

–la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale est : **A.T.E.**

Le nom commercial :

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé à : **7, Place de l'Hôtel de Ville, 93600 AULNAY SOUS BOIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Madame MAHE Sylvie , la somme en numéraire de	14.080 Euros;
(Soit 160 actions de 88 Euros);	

Monsieur HASSEN Fayçal , la somme en numéraire de	1 760 Euros ;
(Soit 20 actions de 88 Euros);	

Monsieur GUETARI Sahbi , la somme en numéraire de	1 760 Euros ;
(Soit 20 actions de 88 Euros) ;	

HS - GS TH

Soit, au total, une somme de 17.600 Euros, correspondant à 200 actions de 88 Euros chacune, souscrite en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi (voir le certificat du dépositaire)

La somme de 17.600 Euros a été déposée à :

Banque : (Voir attestation du dépositaire)

Adresse : (Voir attestation du dépositaire)

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à 17.600 Euros, divisé en 200 actions de 88 Euros chacune.

ARTICLE 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Les actions sont librement négociables, par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont librement négociables entre actionnaires eux-mêmes et entre actionnaires et ascendants, descendants, conjoint (y compris lors d'une liquidation de communauté de biens entre époux) et ayant-droit d'un actionnaire.

Toute cession, quelle qu'elle soit et à quelque titre que ce soit, à une personne autre que celles mentionnées ci-dessus est soumise à agrément des associés,

A cet effet, le cédant doit adresser à la société une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, ce par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision des associés est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le délai de trois mois suivant la demande d'agrément, ce dernier est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant peut alors renoncer à la cession. Il doit communiquer sa décision dans un délai de quinze jours à compter du refus.

S'il veut poursuivre la cession, des associés sont tenus de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital, ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus. Dans cette hypothèse, les parties fixent librement le prix, ou à défaut conformément à l'article 1843-4 du Code civil. La cession sera régularisée par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11. Clauses particulières relatives au transfert des actions

Pas de clauses particulières relatives au transfert des actions prévues.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la **majorité absolue des voix**

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par l'associé possédant le plus grand nombre d'actions.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 100.000 Euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100.000 Euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

ARTICLE 14. Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'assemblée des associés. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 30% du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15. Conventions entre la société et les dirigeants

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, Le Président, ou le Commissaire aux comptes présente un rapport sur l'ensemble des conventions intervenues, au cours de l'exercice, directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16. Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : En assemblée générale avec présence, ou représentation des associés

16-2. *Quorum* et majorité : Le quorum et la majorité sont à 80% des actions

16-4. Répartition des voix : une action donne une voix

ARTICLE 17. Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31 décembre 2015**

ARTICLE 19. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20. Contrôle des comptes

A la constitution, il n'y a pas été désigné de commissaires aux comptes.

Cependant, et conformément à la législation en vigueur, il sera obligatoire de désigner un commissaire aux comptes pour une durée de six exercices, si deux des seuils ci-après sont dépassés à la clôture d'un exercice :

- *Total du bilan : 1.000.000 Euros*
- *Chiffre d'affaires H.T. : 2.000.000 Euros*
- *Nombre moyen de salariés permanents : 20*

Il en est de même si la société exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés.

ARTICLE 21. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés [les conditions de quorum de 80% des actions, et de majorité de 80% des actions].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 24. Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

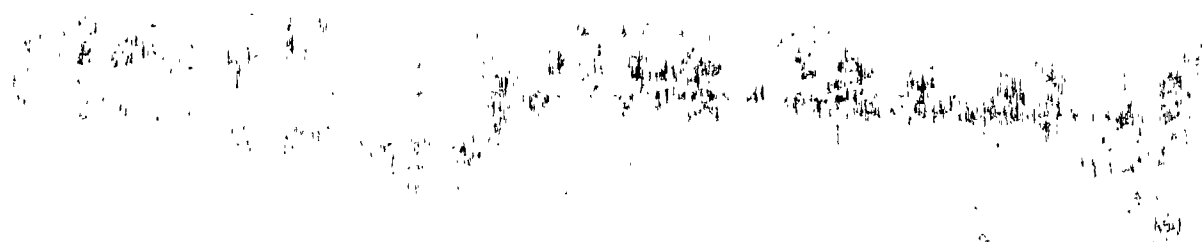
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

ARTICLE 25. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26. Publicité

HS · GS FH



Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux,
A AULNAY SOUS BOIS, le 01/11/2022

Signature des actionnaires :

Madame MAHE Sylvie



Monsieur HASSEN Fayçal



Monsieur GUETARI Sahbi

